



## Arrêt

n° 214 721 du 7 janvier 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIEGE,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de  
Migration et d'Asile et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la  
Santé publique et de l'Asile et la Migration.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 7 décembre 2011, refus d'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels, notifiée le 16 décembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1.** L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

**2.** Il ressort des informations transmises le 26 octobre 2018 par la partie défenderesse que, le 16 janvier 2014, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, le requérant s'est vu délivrer une carte F.

Interrogé à l'audience à cet égard, le conseil du requérant a admis qu'il n'avait plus intérêt à son recours.

3. Dès lors, il y a lieu de constater la perte d'intérêt à agir dans le chef du requérant dans la mesure où, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, il s'est vu délivrer un titre de séjour. Dès lors, la requête en suspension et en annulation doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.